



**Pôle Infrastructures, Aménagement,
et Accompagnement des Territoires**

**Direction Routière et d'Aménagement
Territorial Clermont Limagne**

Affaire suivie par Loïc CIMITRO

Adjoint au Chef de Secteur EST

☎ : 06.59.34.87.56

✉ secteur.lezoux@puy-de-dome.fr

CEGELEC

Rue Robert ESTIENNE

63690 GERZAT

ACCORD D'OCCUPATION

VU la demande de CEGELEC en date du 18 mars 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public avec fouille sous trottoir pour l'alimentation au réseau électrique BT TBC de la parcelle cadastré AC 32 du client M. Frédéric COUDER, situé au 11 avenue Léon Blum, le long de la RD 997 au PR 0+250; en agglomération; commune de VERTAIZON ;

VU Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Règlement de Voirie Départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme du 25 Juillet 2012;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 3 juin 2025 donnant délégation de signature à Madame Christine MONTOLLOY, Directrice Générale Adjointe des services du Conseil départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires ainsi qu'à ses collaborateurs (trices),

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux définis dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions du Règlement de Voirie Départemental susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulièresRemblayage de tranchée sous TROTTOIR

- FICHE G-2	TRANCHEE SOUS TROTTOIR (supportant des charges lourdes)		
	Indices de compactage	MATERIAUX	
		Type	Epaisseur
Revêtement		Reconstitution	
Corps du trottoir	Q2	Substitution du déblai en totalité par grave non traitée 0/31.5 de type concassé secondaire ou tertiaire norme de référence NF P 18 545 article 7 caractéristiques intrinsèques D (MDE<30, LA<35) caractéristiques de fabrication b avec critère additionnel au passant de 0.063mm : Li 3%	30 cm
Remblai sous trottoir	Q3	Substitution du déblai en totalité par grave non traitée 0/31.5 de type concassé secondaire ou tertiaire norme de référence NF P 18 545 article 7 caractéristiques intrinsèques E (MDE<40, LA<45) caractéristiques de fabrication c	- 30 cm
	Q4	- ou reconnaissance des matériaux et réutilisation après accord du gestionnaire de la voie. Grillage avertisseur	
Zone de pose et enrobage	Q 4 ou Q5 si la hauteur de recouvrement est supérieure à 1.30m	Compactage du fond de fouille par compacteur approprié Enrobage : sable ou béton (selon type de réseau) sur lit de pose en sable	

Les travaux devront être exécutés dans les conditions suivantes :

- Les bords de la tranchée doivent être préalablement découpés pour éviter la dislocation des bords de fouilles.
- Les matériaux extraits devront être obligatoirement évacués au fur et à mesure de l'ouverture de la fouille.
- En traversée de chaussée, les réseaux seront disposés dans une gaine ou un fourreau enrobé de sable
- Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
- La couverture minimale des réseaux sera de 0.80 m sous chaussée et 0.60 m sous accotement ou trottoir avec pose d'un grillage de couleur approprié selon le type de réseau et à une distance réglementaire.
- Lors des travaux, obligation de dépose et repose des bordures de trottoir, passage en sous œuvre interdit
- D'après les fiches de remblaiement jointes, les indices de compactage devront être respectés.
- Rétablir le trottoir ou l'accotement dans son état d'origine dès la fin des travaux.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation du chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8 partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Si les travaux, objet de la présente permission de voirie, nécessitent un arrêté de circulation spécifique, le permissionnaire ou son mandataire devra adresser, 15 jours francs avant le début des travaux, une demande à la **Mairie de VERTAIZON**, accompagnée d'un plan de signalisation ou de circulation.

Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

ARTICLE 4 – Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Délai d'exécution

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, si la demande d'accord de voirie ne propose pas de période d'exécution des travaux à la validation du gestionnaire de la route, la présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de **1 an** à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

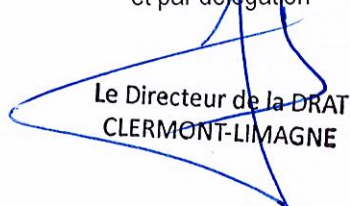
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire du présent accord d'occupation, devra transmettre à la Division des Routes du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires (Direction Routière et Aménagement Territorial Clermont Limagne), dans le délai de 1 mois suivant la fin des travaux le plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans l'emprise du domaine public.

Un contrôle des travaux aura lieu à la suite et fera l'objet d'un PV contradictoire de parfait achèvement.

Le bénéficiaire du présent accord d'occupation sera tenu de réparer tous les désordres intervenus dans les 2 ans à partir de la date de ce PV contradictoire.

Billom, le 25/03/26
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation


Le Directeur de la DRAT
CLERMONT-LIMAGNE

Jacques LABROSSE

Copie à :

Monsieur le Maire de VERTAIZON

M. la directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires

M. le Chef du Service Gestion du Domaine Public du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires

Monsieur le Directeur de la DRAT Clermont Limagne.

RECEPTION DES TRAVAUX

Volet à renvoyer à la DRAT Clermont Limagne à l'issue des travaux

J'ai le plaisir de vous informer que les travaux faisant l'objet de l'autorisation de voirie citée en référence sont achevés depuis le __ / __ / 20__ et en état d'être réceptionnés.

Afin de procéder à la réception contradictoire de la remise en état du domaine public routier départemental, vous pouvez me joindre par téléphone au : _____.

A titre d'information, voici mes créneaux horaires de disponibilité :

Le __ / __ / 20__ de __.heure(s) __.minute(s)

Le __ / __ / 20__ de __.heure(s) __.minute(s)

Le __ / __ / 20__ de __.heure(s) __.minute(s)

Conformément à l'article 82 du Règlement de voirie départementale du Puy-de-Dôme, je joins à cette demande LE DOSSIER DE RECOLEMENT comportant :

- le nom de l'entreprise ayant réalisé les travaux en précisant si elle fait l'objet d'une HICD (Habilitation à intervenir sur les chaussées départementales)
- les Fiches Techniques Produit (FTP) des granulats d'apport extérieur
- la reconnaissance des sols si réutilisation
- les plans de travaux réalisés
- l'étude de formulation des enrobés
- les résultats des essais de contrôle
- le plan de situation des essais géotechniques effectués sur le chantier
- les constats préalables réalisés avant travaux (le cas échéant)
- autres (à préciser) :

Fait à _____ Le __ / __ / 20__

Le permissionnaire de voirie
(Signature et cachet)

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Décision du Gestionnaire de la voie

☐ Réception de la remise en état du domaine public avec réserve(s) Réserve(s) à lever : Délai pour la levée des réserves:	☐ Refus de réception de la remise en état du domaine public Motifs :
☐ Réception de la remise en état du domaine public sans réserve qui acte le délai de garantie de 2 ans	
Proposée par le chef de Secteur le __ / __ / 20__ Signature	Validée par le Directeur de DRAT, le __ / __ / 20__ Signature

Sans cette réception, le maître d'ouvrage garde l'entière responsabilité de l'ouvrage et de l'entretien du domaine public routier concerné.